

Document:-  
**A/CN.4/SR.915**

**Compte rendu analytique de la 915e séance**

sujet:  
**Missions spéciales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1967, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

spéciale, puisque, à défaut de cette notification, il serait difficile pour ce dernier de s'acquitter de ses obligations.

62. La discussion s'est prolongée sur le point de savoir si l'on devait inscrire dans l'article 19 une clause relative aux cas de force majeure ou réserver pour d'autres articles le règlement des questions qui se posent en pareil cas. Sir Humphrey Waldoock doute que la question présente autant d'importance dans le cadre du projet à l'étude que lorsqu'il s'agissait des locaux des missions permanentes. S'il y avait réellement obstruction de la part de l'Etat d'envoi à propos de l'une des dispositions de l'article 19, le caractère manifestement temporaire de la mission spéciale et le pouvoir de l'Etat de réception de mettre fin à bref délai aux activités de la mission agiraient puissamment en faveur de l'équilibre à réaliser entre les intérêts des deux Etats. De l'avis de Sir Humphrey, la formule employée au paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention sur les relations consulaires ne serait pas d'un grand secours; en effet, elle n'indique pas si la présomption que le consentement est acquis prévaut ou non sur le refus de ce consentement. La Commission devrait peut-être laisser au Comité de rédaction le soin d'étudier la question à la lumière des deux conventions de Vienne.

63. Le Président propose de renvoyer l'article 19 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé<sup>1</sup>.*

64. M. TAMMES espère n'avoir pas donné l'impression qu'il est en faveur d'un article détaillé sur le droit d'asile. Il n'avait d'autre objet que d'appeler l'attention de la Commission sur les rapports entre l'inviolabilité des locaux et l'abus des privilèges attachés à la fonction et n'a mentionné le droit d'asile qu'à titre d'exemple.

La séance est levée à 18 heures.

<sup>1</sup> Pour la reprise du débat, voir 931<sup>e</sup> séance, par. 2 à 6.

## 915<sup>e</sup> SÉANCE

Mardi 6 juin 1967, à 10 heures

Président: Sir Humphrey WALDOCK

Présents: M. Ago, M. Albónico, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Jiménez de Aréchaga, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, M. Yasseen.

### Missions spéciales

(A/CN.4/193 et additifs; A/CN.4/194 et additifs)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 20 (Inviolabilité des archives et des documents) [26]

1. Article 20 [26]  
*Inviolabilité des archives et des documents*

Les archives et documents de la mission spéciale sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

2. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 20, au sujet duquel le Rapporteur spécial a fait des propositions au paragraphe 5 de la section relative à cet article dans son quatrième rapport (A/CN.4/194/Add.2) ainsi que dans ses observations complémentaires, qui figurent dans le document A/CN.4/194/Add.4.

3. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle que l'article 20 reproduit *mutatis mutandis* l'article 24 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et l'article 33 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

4. Le Gouvernement grec est d'avis qu'il faut apporter à cette disposition des restrictions pour les missions spéciales de caractère technique ou les missions spéciales de courte durée, mais le Rapporteur spécial estime que le principe de l'inviolabilité des archives et des documents ne souffre pas d'exception.

5. LE PRÉSIDENT constate que l'article 20, dont le texte se fonde sur une disposition qui figure dans les deux Conventions de Vienne, ne fait l'objet d'aucune observation.

6. Il propose de renvoyer l'article au Comité de rédaction; il faut espérer que celui-ci n'en modifiera pas le texte.

*Il en est ainsi décidé<sup>1</sup>.*

ARTICLE 21 (Liberté de mouvement) [27]

7. Article 21 [27]  
*Liberté de mouvement*

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat de réception assure à tous les membres de la mission spéciale la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire nécessaire à l'accomplissement des fonctions de la mission spéciale, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

8. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 21, au sujet duquel le Rapporteur spécial a fait des propositions au paragraphe 8 de la section relative à cet article dans son quatrième rapport (A/CN.4/194/Add.2).

9. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, estime que cet article ne soulève pas de grosses difficultés bien qu'il ait donné lieu à certaines objections.

10. Le représentant turc, en s'opposant, à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, à l'octroi de la liberté de mouvement à tous les membres de la mission spéciale sur le territoire entier de l'Etat de réception, voulait que l'on n'accorde à la mission spéciale que la liberté de mouvement nécessaire à l'accomplissement de sa tâche<sup>2</sup>.

11. Le Gouvernement suédois a proposé une solution moins libérale que celle qui est prévue dans le projet (A/CN.4/188).

<sup>1</sup> Pour la reprise du débat, voir 931<sup>e</sup> séance, par. 22 à 24.

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Sixième Commission, 847<sup>e</sup> séance, par. 24.

12. C'est évidemment rester fidèle à la théorie fonctionnelle que de limiter la liberté de mouvement aux déplacements exigés par la tâche de la mission spéciale. Il n'y a pas de règle en droit international qui s'oppose à l'adoption, soit d'une conception plus large (sous réserve des garanties nécessaires à la sécurité nationale), soit d'une conception plus restrictive. Le Rapporteur spécial se prononce plutôt en faveur de la première tendance.

13. M. CASTRÉN propose la suppression, à la fin de l'article, du membre de phrase « à moins qu'il n'en soit convenu autrement ». Le texte contient en effet une autre réserve, qui ne figure pas dans les Conventions de Vienne, aux termes de laquelle la liberté de mouvement n'est assurée que dans la mesure où elle est nécessaire à l'accomplissement des fonctions de la mission spéciale. On aurait tort de limiter encore cette liberté, car la mission spéciale ne serait plus en mesure d'accomplir sa tâche. En outre, si la Commission décide d'insérer dans le projet une clause générale sur les dérogations par accord mutuel des Etats intéressés, la réserve que contient le dernier membre de phrase de l'article devient de toute façon inutile.

14. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, explique que le dernier membre de phrase vise également certaines situations particulières. Ainsi, il arrive fréquemment que des missions spéciales reçoivent l'autorisation de circuler dans des zones interdites (des zones militaires, par exemple) pour pouvoir remplir leurs fonctions. Le texte n'est peut-être pas suffisamment clair sur ce point, c'est donc au Comité de rédaction qu'incombera la tâche d'apporter les précisions nécessaires.

15. M. CASTRÉN fait remarquer que le dernier membre de phrase, qui se trouve dans maints articles du projet, équivaut généralement à une limitation. Or, il croit comprendre, d'après l'exemple que vient de donner le Rapporteur spécial, qu'il peut s'agir aussi bien d'une extension que d'une restriction de la règle. Le Comité de rédaction devra donc tenir compte de ce double aspect du problème.

16. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, approuve les objections que le Gouvernement suédois a formulées contre l'expression « à moins qu'il n'en soit convenu autrement ». Ce membre de phrase pourrait être interprété comme ayant trait à un accord éventuel visant à accorder moins de facilités qu'il n'en faut pour l'accomplissement des fonctions de la mission spéciale. Pour éviter ce défaut de logique, il y aurait lieu de remplacer ces mots par une formule telle que : « en l'absence d'un accord exprès à ce sujet ».

17. Reste le problème plus général du rapport entre une clause de ce genre et l'article général prévu sur la question des accords particuliers dérogeant aux dispositions du projet. C'est là une question qui ne peut être réglée que par le Comité de rédaction.

18. M. REUTER partage entièrement le point de vue du Président. Il propose, quant à lui, de supprimer la réserve au début de l'article et celle figurant à la fin de l'article. Il ne ressort pas moins du texte ainsi

simplifié que la mission peut pénétrer dans des zones prohibées si l'exercice de ses fonctions l'exige.

19. M. OUCHAKOV déclare que les mots « pour des raisons de sécurité nationale » ne figurent pas à l'article 26 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ; aussi ne voit-il pas la nécessité de les insérer dans l'article 21 du projet. C'est à l'Etat de réception d'établir les lois et règlements dans ce domaine et cet Etat n'a pas à fournir d'explications quant aux raisons pour lesquelles il a prévu des zones dont l'accès est interdit.

20. Par ailleurs, M. Ouchakov est pour le maintien du membre de phrase « à moins qu'il n'en soit convenu autrement », car il est nécessaire de prévoir les cas où l'Etat de réception décide, avec le consentement de l'Etat d'envoi, de s'occuper des déplacements de la mission spéciale.

21. La proposition de M. Reuter tendant à supprimer les mots : « Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé » ne saurait être prise en considération, car cette disposition, qui figure également dans la Convention de Vienne de 1961 (art. 26), fait ressortir que l'Etat de réception, en vertu de sa souveraineté, est libre de fixer des zones d'interdiction et d'établir des lois et règlements à leur sujet.

22. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, tient à rappeler que l'article 26 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques commence par les mots : « Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat accréditaire... ». L'expression « pour des raisons de sécurité nationale » y figure donc bien, contrairement à ce que pense M. Ouchakov. Par contre, elle ne figure pas dans la Convention sur les relations consulaires et la Commission se trouve ainsi devant un choix à faire.

23. M. EUSTATHIADES déclare que le principe sur lequel est fondé l'article 21 est celui de l'octroi à la mission spéciale de toute la liberté de mouvement nécessaire à l'exercice de ses fonctions. La réserve qui figure au début de l'article est nécessaire, car, si la mission spéciale doit pénétrer dans des zones interdites pour accomplir sa tâche, la question se pose de savoir si, en cas de conflit à ce sujet, ce sont les exigences de la mission spéciale qui prévaudront ou celles de la sécurité nationale. Tout compte fait, il est peut-être bon de maintenir ce membre de phrase, car il permet de faciliter les négociations et d'éviter des tensions entre les Etats intéressés.

24. M. YASSEEN estime que l'article 21 est équilibré, en ce sens qu'il cherche à concilier des points de vue divergents. La liberté de circulation de la mission spéciale doit en effet être limitée aux déplacements nécessaires à l'accomplissement de sa tâche. Il s'agit non pas du principe de la liberté de mouvement d'une personne, mais de la liberté indispensable à une mission spéciale dans l'exercice de ses fonctions.

25. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA fait observer que la réserve concernant des restrictions « pour des raisons

de sécurité nationale » figure tant dans l'article 26 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques que dans l'article 34 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. Cette restriction est nécessaire tant en ce qui concerne les missions permanentes que les consulats, car les membres des missions permanentes et ceux des consulats jouissent de la liberté de mouvement sur tout le territoire de l'Etat de réception. Mais il en va autrement des missions spéciales, dont les membres ne jouissent que de « la liberté de déplacement et de circulation nécessaire à l'accomplissement des fonctions de la mission spéciale ». Il n'est point besoin de prévoir de restrictions pour des raisons de sécurité nationale puisque les membres d'une mission spéciale ne pénétreront dans une zone dont l'accès est réglementé que si les fonctions de la mission l'exigent, auquel cas la mission recevra naturellement l'autorisation de l'Etat de réception.

26. M. RAMANGASOAVINA constate que la liberté de mouvement des membres de la mission spéciale est soumise à trois restrictions : 1) elle ne doit pas compromettre la sécurité nationale de l'Etat de réception ; 2) elle n'est accordée que dans la mesure où elle est nécessaire à l'accomplissement de la tâche de la mission spéciale et 3) elle tient compte des dérogations accordées par voie d'accord mutuel. Cette dernière condition peut, comme on l'a vu, consister en une restriction ou en un élargissement de la liberté prévue.

27. M. Ramangasoavina propose de modifier cet article comme suit : « L'Etat de réception assure à tous les membres de la mission spéciale la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des fonctions de la mission spéciale et dans la mesure compatible avec les besoins de la sécurité de l'Etat. »

28. M. NAGENDRA SINGH estime, comme M. Ouchakov, qu'il n'est pas nécessaire de mentionner les raisons qui motivent des restrictions ; celles-ci peuvent d'ailleurs être imposées pour des raisons autres que la sécurité nationale, par exemple lorsqu'il y a danger physique ou risque pour la santé en raison d'une épidémie. Il serait donc plus exact de parler de zones dont l'accès est interdit ou réglementé par des dispositions législatives qui sont d'application générale sans en préciser les motifs. Néanmoins, M. Nagendra Singh hésite à proposer que la Commission s'écarte du libellé employé dans l'article 26 de la Convention de Vienne de 1961 et dans l'article 34 de la Convention de Vienne de 1963.

29. Le Comité de rédaction examinera sans doute soigneusement le texte et la ponctuation de l'article ; il conviendrait notamment de remanier la formule finale (« à moins qu'il n'en soit convenu autrement ») pour éviter tout malentendu.

30. M. REUTER souligne que la liberté de déplacement et de circulation est reconnue aux membres de la mission spéciale, non pour des excursions touristiques, mais pour l'exercice de leurs fonctions. Si l'on supprime le premier membre de phrase de l'article 21 : « Sous réserve de ses lois et règlements... sécurité nationale »,

il n'en demeure pas moins entendu que les membres des missions spéciales doivent respecter les lois et règlements en vigueur sur le territoire de l'Etat de réception et ne pas se rendre dans certaines régions dont l'accès est interdit pour diverses raisons : épidémie, circulation dangereuse, etc. M. Reuter ne voit pas d'inconvénient à ce que la Commission reprenne le texte de l'article 26 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, mais il fait observer que les dispositions de cette Convention s'appliquent à des personnes qui résident en permanence sur le territoire de l'Etat accréditaire, alors que les membres des missions spéciales, après avoir accompli leurs fonctions, quittent le territoire de l'Etat de réception.

31. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, indique que la liberté de déplacement et de circulation reconnue aux membres des missions spéciales s'exerce dans les limites nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions. Dans la pratique, certains Etats fixent des limites assez strictes à cette liberté et imposent parfois un programme de voyage et de séjour. En principe, la liberté de mouvement des missions spéciales auprès du Siège de l'Organisation des Nations Unies ne peut dépasser certaines limites, à moins que ces missions n'obtiennent une autorisation spéciale.

32. Le Rapporteur spécial rappelle qu'à la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, l'expression « ... pour des raisons de sécurité nationale » avait soulevé certaines objections, mais que la Conférence n'avait pas voulu faire état de raisons sanitaires ou autres dans le texte de l'article 26 de la Convention.

33. M. Castrén a exprimé la crainte que l'expression « ... à moins qu'il n'en soit convenu autrement » n'impose une nouvelle limite à la liberté de mouvement de la mission spéciale ; M. Bartoš fait observer que, le cas échéant, ce membre de phrase permet, au contraire, par voie d'accord mutuel entre l'Etat de réception et l'Etat d'envoi, d'étendre les possibilités reconnues aux membres de la mission spéciale de circuler sur le territoire de l'Etat de réception. M. Yasseen a souligné à juste titre que le texte de l'article est bien équilibré et le dernier membre de phrase permet, si les parties en sont ainsi convenues, de laisser les missions spéciales pénétrer dans « les zones dont l'accès est interdit ou réglementé. »

34. Le Rapporteur spécial recommande à la Commission de maintenir les dispositions qui figurent à l'article 21, en laissant au Comité de rédaction le soin de trouver des formules plus justes et plus claires sans s'écarter du principe de l'article 26 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

35. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission accepte de renvoyer l'article 21 au Comité de rédaction comme le propose le Rapporteur spécial.

*Il en est ainsi décidé*<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> Pour la reprise du débat, voir 931<sup>e</sup> séance, par. 25 à 27.

## ARTICLE 22 (Liberté de communication) [28]

36. Article 22 [28]

*Liberté de communication*

1. L'Etat de réception permet et protège la libre communication de la mission spéciale pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement ainsi qu'avec les autres missions et consulats de l'Etat d'envoi, où qu'ils se trouvent, la mission spéciale peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris des courriers et des messages en code ou en chiffres. Toutefois, la mission spéciale ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat de réception.

2. La correspondance officielle de la mission spéciale est inviolable. L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative à la mission spéciale et à ses fonctions.

3. La valise de la mission spéciale ne doit être ni ouverte ni retenue.

4. Les colis constituant la valise de la mission spéciale doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents ou des objets à usage officiel de la mission spéciale.

5. Le courrier de la mission spéciale, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise, est dans l'exercice de ses fonctions protégé par l'Etat de réception. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

6. L'Etat d'envoi, ou la mission spéciale, peut nommer des courriers *ad hoc* de la mission spéciale. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier *ad hoc* aura remis au destinataire la valise de la mission spéciale dont il a la charge.

7. La valise de la mission spéciale peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial qui doit arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier de la mission spéciale. A la suite d'un arrangement avec les autorités compétentes, la mission spéciale peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

37. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 22, au sujet duquel le Rapporteur spécial a fait des propositions au paragraphe 18 de la section relative à cet article dans son quatrième rapport (A/CN.4/194/Add.2) ainsi que dans ses observations complémentaires, qui figurent dans les documents A/CN.4/194/Add.4 et Add.5.

38. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, souligne le caractère technique de l'article 22, qui a fait l'objet d'un certain nombre d'observations et de suggestions de la part des gouvernements.

39. Le Gouvernement des Pays-Bas dit que si les missions spéciales doivent jouir de la liberté de communication dans les conditions prévues à l'article 22, une certaine limite peut cependant être imposée à l'exercice de cette liberté par voie d'accord mutuel entre les Etats intéressés et propose d'ajouter à l'article 22 un paragraphe liminaire à cet effet.

40. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne pense pas qu'une mission spéciale ait le droit d'avoir sa propre valise diplomatique si l'Etat d'envoi a accrédité une mission diplomatique permanente auprès de l'Etat de réception et demande qu'il soit précisé que le mot « libre » au paragraphe premier a le sens de « sans restrictions ». Le Rapporteur spécial considère que les missions spéciales sont souvent appelées à exercer leur activité dans des localités où l'Etat d'envoi ne dispose pas d'une mission diplomatique permanente et qu'elles doivent donc pouvoir utiliser leur propre valise pour communiquer avec leur gouvernement dans les meilleures conditions.

41. Le Gouvernement yougoslave, estimant que les courriers *ad hoc* n'ont rempli leur fonction que lorsqu'ils sont revenus à leur point de départ, a soutenu qu'ils devraient bénéficier de l'immunité pour leur voyage de retour au lieu de cesser d'en bénéficier dès qu'ils ont remis au destinataire la valise dont ils ont la charge, comme il est prévu au paragraphe 6. L'argumentation du Gouvernement yougoslave est évidemment logique, mais si la Commission adoptait cette solution, les courriers *ad hoc* des missions spéciales disposeraient d'immunités plus étendues que n'en accorde la Convention de Vienne aux courriers *ad hoc* diplomatiques.

42. Le Gouvernement belge a soulevé le problème de l'insuffisance de la protection des communications télégraphiques des missions spéciales et a demandé que ces missions soient autorisées à transmettre des télégrammes d'Etat dans les conditions prévues à l'annexe 3 de la Convention internationale de 1959 relative aux télécommunications. Le Rapporteur spécial avait exposé ce problème à la Commission<sup>4</sup>, mais celle-ci avait jugé que c'était un problème accessoire, puisqu'aux termes du paragraphe premier de l'article 22, les missions spéciales peuvent adresser à l'Etat d'envoi des messages en code ou en chiffres et que, la future convention sur les missions spéciales devant entrer en vigueur après la Convention internationale des télécommunications, ses dispositions doivent l'emporter sur celles de cette dernière.

43. Le Gouvernement belge a présenté aussi des suggestions quant à l'utilisation de postes émetteurs, mais le Rapporteur spécial estime que les missions spéciales doivent remplir les conditions voulues pour obtenir l'autorisation de l'Etat de réception d'utiliser des postes émetteurs. Selon M. Bartoš, la Commission, dans son œuvre de codification, ne doit pas se préoccuper de ces questions qui relèvent des annexes aux conventions techniques.

44. Le Gouvernement du Gabon, reprenant un argument exposé à diverses reprises par M. Tsuruoka, a fait observer que la mission spéciale devrait, sauf dans des cas exceptionnels, transmettre à l'Etat d'envoi les documents officiels par la valise de la représentation diplomatique permanente de cet Etat.

<sup>4</sup> Pour l'examen antérieur de l'article 22, voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1965, vol. I, 805<sup>e</sup> séance, par. 77 à 90, 806<sup>e</sup> séance, par. 1 à 37, et 817<sup>e</sup> séance, par. 15 et 16.

45. Le Gouvernement grec s'est demandé s'il ne serait pas possible de restreindre les privilèges et immunités, notamment pour les missions techniques et celles de courte durée, mais c'est là une question d'ordre général et le Gouvernement grec n'a présenté aucune proposition concrète à ce sujet.

46. M. REUTER fait observer que l'expression « libre communication de la mission spéciale pour toutes fins officielles » au paragraphe 1, est incorrecte ; il sait bien que cette expression figure dans le texte de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, mais il souhaiterait que les dispositions du projet d'articles sur les missions spéciales soient rédigées avec plus de soin.

47. M. CASTRÉN fait remarquer que l'article reprend presque mot pour mot le texte des articles correspondants des Conventions de Vienne et, plus particulièrement, celui de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Cette assimilation se justifie et il n'y a donc pas lieu de modifier le texte actuel.

48. La deuxième suggestion du Gouvernement belge, tendant à compléter la disposition du paragraphe premier relative aux postes émetteurs, pourrait être acceptée sous réserve de modifications de forme.

49. Quant au nouveau paragraphe que le Gouvernement néerlandais propose d'insérer pour souligner le caractère supplétif de la disposition, il aurait un ton un peu trop péremptoire. Il s'agit, non pas de priver les missions spéciales de la liberté de communication, mais d'imposer, le cas échéant, certaines limitations à cette liberté. C'est pourquoi il semble indiqué d'ajouter à la fin de l'article une nouvelle disposition, conçue à peu près comme suit : « La liberté de communication de la mission spéciale est soumise à des limitations par accord mutuel entre les Etats intéressés. » Bien entendu, dans le cas où la Commission adopterait une clause générale sur le droit de dérogation, cette nouvelle disposition deviendrait superflue.

50. Enfin, M. Castrén relève que, aux paragraphes 1 et 2 du commentaire, il n'est fait mention que de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, alors que le paragraphe 7 de l'article 22 s'inspire du texte de l'article 35 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

51. M. EUSTATHIADES craint que les dispositions de l'article 22 n'aillent trop loin dans l'assimilation des missions spéciales aux missions diplomatiques permanentes et il comprend la perplexité de certains gouvernements. La proposition soumise par M. Castrén constitue une solution que, pour sa part, il est prêt à accepter.

52. A propos des observations écrites présentées par le Gouvernement du Royaume-Uni au sujet du droit de la mission spéciale à sa propre valise diplomatique, M. Eustathiades se demande s'il est opportun de reconnaître ce droit à une mission spéciale d'importance secondaire, qui exerce ses activités dans une localité où se trouve une mission diplomatique permanente accréditée par l'Etat d'envoi. A son avis, la Commission devrait rechercher une solution moyenne entre la formule du paragraphe 1 de l'article 22 et celle que

préconise le Gouvernement du Royaume-Uni ; l'utilisation de la valise par la mission spéciale pourrait, par exemple, faire l'objet d'un accord particulier entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception.

53. M. OUCHAKOV relève l'emploi du mot « courrier » aux paragraphes 1, 5 et 7 et celui des mots « courriers *ad hoc* » au paragraphe 6, alors qu'il s'agit partout de courriers *ad hoc*.

54. Puisque le Comité de rédaction entend consacrer un article spécial à l'Etat d'accueil, M. Ouchakov pense que les mots « l'Etat d'accueil » devraient être ajoutés dans le texte de l'article 22 après les mots « l'Etat de réception ».

55. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, pense, comme M. Eustathiades, que le droit d'utiliser la valise ne doit pas être reconnu à une mission spéciale qui se trouve dans la même localité que la mission permanente diplomatique ou consulaire ; dans de tels cas, la mission spéciale doit utiliser la valise et le courrier de la mission permanente.

56. Le Rapporteur spécial fait observer qu'outre les courriers diplomatiques réguliers il existe des courriers *ad hoc* nommés par l'Etat d'envoi, ainsi que des courriers spéciaux qui peuvent être commandants de navires ou d'aéronefs commerciaux ; les chancelleries ont réduit le nombre des courriers réguliers pour utiliser les services des courriers spéciaux qui leur permettent de communiquer plus rapidement avec les missions diplomatiques permanentes ou les missions spéciales et dans des conditions moins onéreuses.

57. Pour ce qui est des dispositions relatives à l'Etat d'accueil, le Rapporteur spécial indique qu'il met au point le texte de ses propositions, qu'il communiquera par écrit au Secrétariat afin que la Commission les examine avant de les renvoyer au Comité de rédaction.

58. Sous réserve d'une modification dans le sens indiqué par M. Eustathiades, le Rapporteur spécial pense que la Commission peut renvoyer le texte de l'article 22 au Comité de rédaction qui, compte tenu des observations présentées par M. Reuter, en améliorera la forme avant de le soumettre à nouveau à l'examen de la Commission.

59. Le PRÉSIDENT dit que, sauf objection, il considérera que la Commission adopte la proposition du Rapporteur spécial tendant à renvoyer l'article 22 au Comité de rédaction pour examen, compte tenu du débat. Le Comité devra examiner notamment la suggestion de M. Eustathiades visant à tenir compte de l'observation faite par le Gouvernement du Royaume-Uni et par quelques autres gouvernements.

*Il en est ainsi décidé*<sup>5</sup>.

ARTICLE 23 (Exemptions fiscales de la mission) [24]

60. Article 23 [24]

*Exemptions fiscales de la mission*

1. L'Etat d'envoi et le chef de la mission spéciale sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou

<sup>5</sup> Pour la reprise du débat, voir 931<sup>e</sup> séance, par. 28 à 40.

communaux, au titre des locaux de la mission spéciale, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation de l'Etat de réception, ils sont à la charge de la personne qui traite avec l'Etat d'envoi ou avec le chef de la mission spéciale.

61. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 23, au sujet duquel le Rapporteur spécial a fait des propositions aux paragraphes 10 à 14 de la section relative à cet article dans son quatrième rapport (A/CN.4/194/Add.2) ainsi que dans ses observations complémentaires, qui figurent dans le document A/CN.4/194/Add.4.

62. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit que cet article reproduit *mutatis mutandis* l'article 23 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. La Commission a omis le membre de phrase « dont ils sont propriétaires ou locataires », qui figure dans la Convention de Vienne, parce qu'elle a estimé qu'il s'appliquait mal au cas des missions spéciales.

63. Le Gouvernement belge propose d'ajouter les mots « agissant comme tel » après les mots « le chef de la mission spéciale » au paragraphe 1. Le Rapporteur spécial n'est pas opposé à cette adjonction.

64. Le Gouvernement du Royaume-Uni propose d'ajouter, au paragraphe 1, après les mots « au titre des locaux de la mission spéciale », le membre de phrase « y compris les impôts sur la plus-value au moment de la cession ». Le Rapporteur spécial admet l'idée qui est à la base de cette proposition mais fait observer qu'il est difficile de mentionner un impôt en particulier sans mentionner les autres, qui sont très divers. Mieux vaut donc conserver l'expression générale utilisée dans l'article 23 de la Convention de Vienne.

65. La première observation du Gouvernement des Pays-Bas tient à une erreur de traduction du texte de l'article en anglais : le texte original français ne fait pas mention des membres du personnel de la mission spéciale.

66. Dans sa deuxième observation, le Gouvernement des Pays-Bas propose de supprimer l'article 23. Le Rapporteur spécial conseille à la Commission de maintenir cet article, car les missions temporaires peuvent durer assez longtemps pour que la question d'imposition au titre des locaux se pose. C'est la raison pour laquelle la Commission avait décidé, lors de la première lecture du projet, de prévoir le même traitement en cette matière pour les missions spéciales que pour les missions diplomatiques. La règle inscrite dans l'article 23 évitera aux Etats beaucoup d'incertitudes et de procédures inutiles.

67. Enfin, le Rapporteur spécial considère que c'est par erreur que le Gouvernement d'Israël a mentionné l'article 23 dans son observation sur la terminologie et il estime que l'observation du Gouvernement grec pose la question générale de l'étendue des privilèges et immunités à accorder aux missions spéciales.

68. M. ALBÓNICO préférerait supprimer l'article 23, ainsi que l'ont proposé les Gouvernements des Pays-Bas et de la Grèce. Vu que les missions spéciales sont de caractère temporaire et n'ont qu'une tâche limitée, il est tout à fait inutile de leur accorder des exemptions fiscales. Toutefois, si la Commission conservait l'article, elle devrait adopter l'amendement de la Belgique tendant à ajouter les mots « agissant comme tel » et limiter le bénéfice de l'exemption au chef de la mission, ce qui serait en harmonie avec l'article 23 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

69. Le paragraphe 2, où il est question de « la personne qui traite avec l'Etat d'envoi », est totalement déplacé. Une loi fiscale étant toujours d'interprétation restrictive, une exemption éventuelle ne s'applique qu'à la personne ou aux personnes expressément désignées par la loi.

70. M. AGO estime au contraire que l'exemption prévue à l'article 23 est nécessaire. En effet, les missions spéciales peuvent durer assez longtemps ; en tout cas, elles ont besoin de locaux même si elles se les procurent, le plus souvent, par voie de location. Cet article est donc indispensable si l'on veut éviter bon nombre de difficultés.

71. Pour bien comprendre la portée de cette clause, il faut faire ressortir que les impôts dont il est question sont non pas des impôts visant la personne des membres de la mission spéciale, mais des impôts concernant les locaux, dont la mission spéciale elle-même serait redevable. Si la Commission a fait mention du chef de la mission spéciale au paragraphe 1 — comme dans la Convention de Vienne — c'est en prévision du cas particulier où la législation de l'Etat de réception ne permettrait pas à la mission spéciale de louer des locaux elle-même et où, par conséquent, le chef ou l'un des membres de la mission spéciale devrait faire cette location à son nom. L'adjonction des mots « agissant en tant que tel » proposée par le Gouvernement belge n'aurait aucun sens car, puisqu'on parle des locaux de la mission, il va de soi que l'article ne peut pas viser des actes accomplis à titre privé.

72. En conclusion, M. Ago insiste pour que la Commission maintienne l'article tel quel, à une petite modification près, qui consisterait à mentionner au paragraphe 1 non seulement le chef, mais aussi les membres de la mission spéciale, pour le cas où la mission spéciale n'aurait pas de chef.

73. M. NAGENDRA SINGH estime que l'article 23 doit être conservé, car ce sera une disposition utile. Il faut toutefois supprimer, dans le texte anglais de l'article, la mention des membres du personnel, car elle ne figure pas à l'article 23 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Comme les missions spéciales ont rarement besoin de locaux en propre, tout élargissement de l'immunité par une adjonction au texte de la Convention de Vienne de 1961 ne se justifierait guère. La proposition d'amendement du Gouvernement belge, tendant à ajouter les mots « agissant comme tel » après les mots « le chef de la mission spéciale », proposition appuyée par le Rapporteur spécial, devra être examinée par le Comité de rédaction.

74. M. Nagendra Singh juge inutile l'amendement proposé par le Royaume-Uni et consistant à ajouter les mots « y compris les impôts sur la plus-value au moment de la cession », qui conviendraient s'il s'agissait de missions diplomatiques ou consulaires, mais ne conviennent pas à propos de missions spéciales.

75. Le PRÉSIDENT fait observer que c'est manifestement par erreur que les membres du personnel ont été mentionnés dans la version anglaise du paragraphe 1.

76. M. KEARNEY n'a pas d'objection contre l'article 23, mais pense que, dans la pratique, son application pourrait entraîner des difficultés, surtout dans les régions écartées, si l'exemption portait non pas sur les impôts frappant les immeubles, mais sur ceux qui sont perçus à l'occasion de l'usage ou de la vente.

77. M. USTOR pense qu'il conviendrait, pour l'article 23, qui a trait à l'exonération fiscale des locaux, de reprendre, avec les modifications voulues, le titre de l'article 32 de la Convention sur les relations consulaires. Il faudrait également s'inspirer, pour la rédaction du paragraphe 1, de la rédaction de cet article et ne mentionner ni le chef, ni les membres de la mission.

78. Le régime fiscal en vigueur dans la plupart des pays impose au propriétaire, et non au locataire le paiement de l'impôt sur les locaux; le paragraphe 2 aurait donc pour effet d'imposer une charge plus lourde aux Etats pauvres qui ne sont pas en mesure d'acheter les locaux, puisqu'on leur ferait supporter l'impôt en augmentant d'autant le loyer, alors que les Etats riches, qui achètent les locaux, jouiraient de l'exemption. M. Ustor estime donc que ce paragraphe n'est pas très satisfaisant.

79. M. ALBÓNICO dit que la rédaction de l'article 23 est défectueuse, comme l'était déjà celle de l'article correspondant de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, parce qu'il y est question des locaux de la mission spéciale, alors que, en fait, c'est l'Etat d'envoi qui est le propriétaire ou le locataire de ces locaux. Les locaux appartenant à l'Etat d'envoi seront le plus souvent les locaux utilisés par la mission permanente, dont une partie sera affectée à la mission spéciale: ils bénéficieront donc de l'exemption prévue dans la Convention sur les relations diplomatiques.

80. M. Albónico ne partage pas l'opinion de M. Ago, selon laquelle l'article 23 a seulement trait à l'impôt sur les immeubles. Les impôts perçus sur des locaux loués sont des impôts personnels, dont la charge incombe au locataire; dans ces conditions, l'amendement proposé par la Belgique n'est pas sans objet: il tend à faire ressortir que si les locaux sont destinés à l'usage personnel du chef de la mission, ils seront soumis à l'impôt.

81. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, souligne que l'article 23 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et l'article 32 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires sont inspirés de deux conceptions très différentes: le premier donne la solution normale, admise par tous, à savoir l'exemption fiscale des propriétaires ou des occupants des locaux et non

pas l'exonération des locaux eux-mêmes. La solution inverse est tout à fait erronée, de l'avis du Rapporteur spécial. En première lecture du projet à l'étude, la Commission a choisi de reprendre la formule de la première Convention. Néanmoins, le Rapporteur spécial ne serait pas opposé à ce que le Comité de rédaction modifie le titre de l'article 23 de manière à préciser, pour donner satisfaction à M. Ustor, que les exemptions fiscales dont il s'agit se rapportent aux locaux de la mission spéciale.

82. Répondant aux observations de M. Kearney, le Rapporteur spécial rappelle que la première Conférence de Vienne a discuté et rejeté une proposition tendant à généraliser la pratique des Etats-Unis en ce qui concerne le remboursement des impôts sur la consommation de biens. Le Rapporteur spécial ne recommande pas que la Commission adopte une formule de ce genre pour les missions spéciales.

83. Quant au paragraphe 2 de l'article 23, il a sa raison d'être. Une disposition analogue figure dans les deux Conventions de Vienne. Elle a pour but de prévenir certains abus et de limiter l'exemption aux impôts payés par ceux qui doivent normalement les payer selon la législation de l'Etat de réception. L'Etat de réception ne doit pas avoir de recette fiscale du fait qu'une mission spéciale se trouve sur son territoire et y utilise des locaux, mais le propriétaire d'un immeuble n'a pas à être exempt d'impôts pour la simple raison qu'il loue cet immeuble à une mission spéciale. Quant à savoir si le propriétaire fixe le prix de location de manière à se faire rembourser l'impôt par le locataire, c'est une autre question, dont la Commission n'a pas à s'occuper.

84. Le Rapporteur spécial ne propose pas de modification à l'article 23. Le Comité de rédaction pourra examiner les divers points de détail qui ont été soulevés, tels que l'adjonction des mots « agissant en tant que tel »; il pourrait éventuellement supprimer la mention du chef de la mission spéciale s'il estime, comme M. Ustor, que seul l'Etat d'envoi est en cause.

85. Le PRÉSIDENT pense que l'article 23 pourrait être renvoyé au Comité de rédaction. La plupart des membres de la Commission paraissent en approuver les termes.

86. Parlant en qualité de membre de la Commission, Sir Humphrey Waldock forme le vœu que l'amendement proposé par la Belgique et tendant à ajouter les mots « agissant comme tel » ne soit pas apporté au texte de l'article, puisque cela obligerait à examiner tous les autres articles pour vérifier s'ils n'appellent pas la même addition. Il faut admettre que les articles seront interprétés de bonne foi, les mentions qui y sont faites du chef de la mission devant s'entendre de la personne qui agit en cette qualité.

*L'article 23 est renvoyé au Comité de rédaction*<sup>6</sup>.

La séance est levée à 12 h 55.

<sup>6</sup> Pour la reprise du débat, voir 931<sup>e</sup> séance, par 41 à 55.